



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 135.2019 – édition du 03/07/2019





PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

2019-620

PORTANT

**DÉROGATION A LA LIMITE DE QUALITÉ FIXÉE POUR LE PARAMÈTRE ARSENIC
POUR LES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

CONCERNANT

LA REGIE EAU D'AZUR

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R1321-23, R.1321-31 à R.1321-36 et D. 1321-103 à D.1321-105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DGS/SD7A/2004/90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 Novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en compte en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu la circulaire n° DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'agence française de sécurité sanitaire et des aliments (AFSSA) relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité de l'arsenic dans les eaux destinées à la consommation humaine joint à la circulaire précitée;

Vu le dossier de demande de dérogation présenté par la régie eau d'azur le 22 mai 2019, exposant les motifs et la justification de la demande de dérogation, sa durée, la population impactée et les modalités de la surveillance mise en place ;

Considérant que les travaux réalisés sur la conduite forcée de l'Ardon, prévus pour une durée de 6 mois, imposent l'arrêt de la canalisation d'adduction de la source Congiglions, source principale d'alimentation en eau potable de la station d'Auron sur la commune de Saint Etienne de Tinée ;

Considérant que les seules autres ressources susceptibles d'alimenter la commune sont la source de Bois Gaston, dont le débit est limité, et les sources Claï, dont l'eau est riche en arsenic et utilisées, d'une part après traitement sur filtre GEH pour alimenter l'unité de distribution de Saint Etienne de Tinée et d'autre part en apport complémentaire pour alimenter l'unité de distribution d'Auron ;

Considérant que le recours à ces sources représente l'unique moyen d'assurer la continuité de la distribution en eau potable aux usagers de la station d'Auron ;

Considérant que le mélange de ces sources peut ponctuellement conduire au dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre arsenic, sans toutefois dépasser la valeur de 13 µg/l ;

Considérant que, pendant la période de dérogation, l'eau distribuée fera l'objet d'une surveillance adaptée et d'un contrôle sanitaire renforcé,

Considérant qu'à ces concentrations, la consommation ponctuelle d'une eau riche en arsenic ne constitue pas un danger pour la santé des populations (risque chronique) ;

Considérant que la régie eaux d'azur a été dans l'obligation de procéder à la modification de l'alimentation en urgence pour éviter toute rupture de l'approvisionnement en eau ;

Considérant la nécessité d'encadrer rapidement la situation par un arrêté préfectoral, dans un délai incompatible avec la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Le préfet des Alpes Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉROGATION

La régie eau d'azur est autorisée à distribuer, pendant la durée prévue à l'article 2, l'eau destinée à la consommation humaine au niveau de la commune de Saint Etienne de Tinée – réseau Auron à partir des ressources Claï et Bois Gaston en dérogeant à la limite de qualité fixée pour le paramètre arsenic par l'annexe 13-1 B du code de la santé publique (10 µg/L).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est accordée jusqu'au 6 janvier 2020, sous réserve du strict respect des conditions du présent arrêté. Elle n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 : LIMITE AUTORISÉE PENDANT LA PHASE DÉROGATOIRE

La valeur maximale admissible de la concentration en arsenic pour l'eau distribuée est de **13 µg/L** pendant la période dérogatoire. En cas de dépassement de cette limite, le président de la régie eau d'azur informe immédiatement la population que l'eau ne doit pas être utilisée pour les usages alimentaires. L'ensemble des autres usages n'est pas restreint (notamment hygiène corporelle, vaisselle, lavage du linge et des locaux). La régie eaux d'azur met alors en place une alimentation de substitution en eau potable pour la population.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE SANITAIRE

Durant la période dérogatoire, une surveillance hebdomadaire de la concentration en arsenic dans les eaux est mise en place par la régie eau d'azur. Les résultats sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé (A.R.S.) et consignés dans le fichier sanitaire, conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique. Parallèlement, l'ARS instaure un contrôle sanitaire renforcé sur le paramètre arsenic.

ARTICLE 5 : INFORMATION DE LA POPULATION

Le président de la régie eau d'azur doit informer la population de la présente dérogation.

ARTICLE 6 : MISE EN PLACE DE MESURES CORRECTIVES

La régie eau d'azur doit raccorder dans les meilleurs délais la source Congiglions au réseau alimentant la station d'Auron. Elle doit en avvertir immédiatement l'ARS, afin de mettre en place les contrôles préventifs nécessaires : analyses et visites.

ARTICLE 7 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs C.S. 61039 06050 NICE Cedex 1, dans le même délai.

ARTICLE 8: MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le président de la régie eaux d'azur,
La maire de la commune de Saint Etienne de Tinée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public en mairie.

Nice, le

03 JUL. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C.B. 2019

Bernard GONZALEZ

BILAN ANALYTIQUE (paramètre arsenic) :

Réseau de distribution Auron	
Date analyse	Concentration en arsenic ($\mu\text{g/l}$)
15/01/2014	6
20/02/2014	4
20/03/2014	<2
22/04/2014	<2
06/06/2014	<2
02/09/2014	<2
24/09/2014	<2
14/11/2014	<2
16/01/2015	<2
12/02/2015	<2
09/04/2015	<2
11/06/2015	<2
06/08/2015	<2
12/10/2015	<2
05/11/2015	<2
10/12/2015	<2
06/01/2016	<2
03/02/2016	<2
11/04/2016	<2
10/06/2016	<2
10/08/2016	<2
20/10/2016	<2
17/11/2016	<2
04/01/2017	<2
03/02/2017	<2
04/04/2017	<2
30/06/2017	<2
09/08/2017	<2
15/09/2017	<2
03/11/2017	<2
29/12/2017	6
17/01/2018	5
20/02/2018	6
12/04/2018	<2
27/06/2018	<2
31/08/2018	<2
27/09/2018	<2
20/11/2018	<2
20/12/2018	<2
29/01/2019	<2
26/02/2019	<2
09/04/2019	<2
28/05/2019	<2

Station de traitement Auron	
Date analyse	Concentration en arsenic ($\mu\text{g/l}$)
02/09/2014	<2
06/08/2015	<2
10/08/2016	<2
17/11/2016	<2
09/08/2017	<2

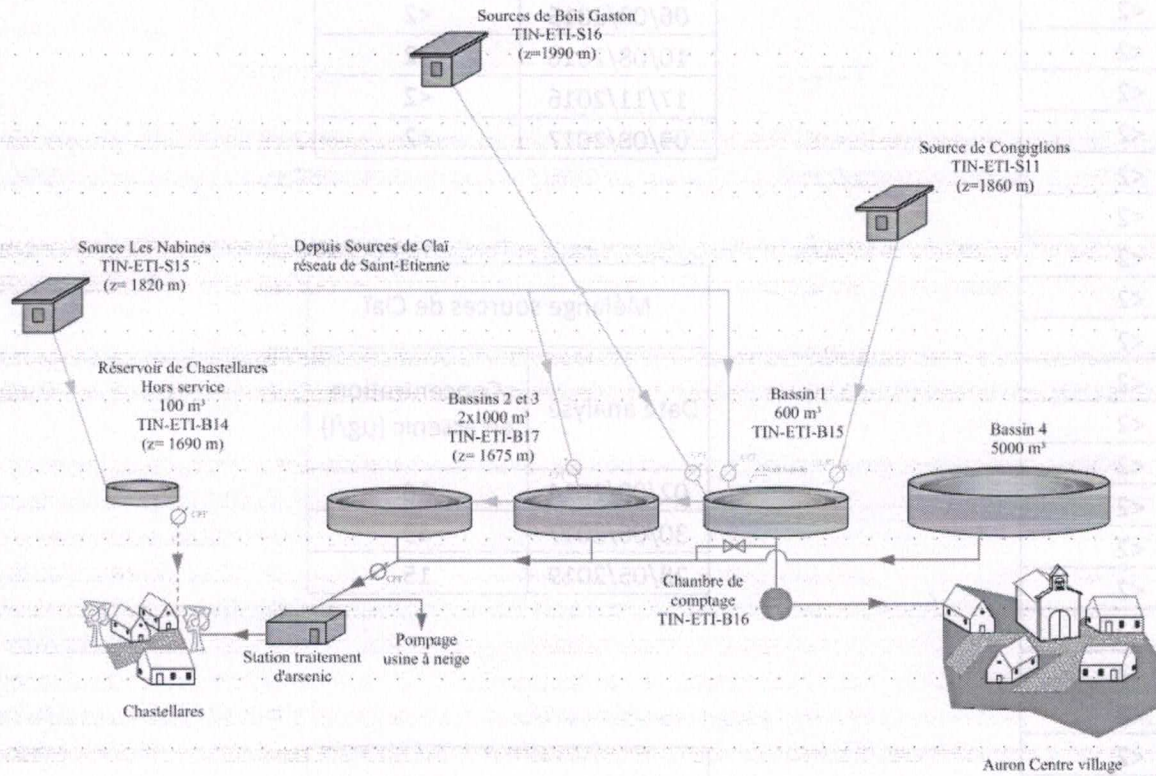
Mélange sources de Clai	
Date analyse	Concentration en arsenic ($\mu\text{g/l}$)
02/09/2014	16
30/06/2017	49
28/05/2019	15

SOURCES DE BOIS GASTON	
Date analyse	Concentration en arsenic ($\mu\text{g/l}$)
02/09/2014	<2
30/06/2017	<2
28/05/2019	<2

ANNEXE : Synoptique du réseau de Saint Etienne de Tinée – Auron

Population concernée - Quantité d'eau

Bilan analytique



Population et quantité d'eau concernées par la dérogation :

Période	Nombre d'habitants	Volumes journaliers Auron
Basse saison	520	313 m3/j
Haute saison estivale	2700	968 m3/j
Haute saison hivernale pointe	8150	1236 m3/j



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-621

PORTANT

- **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX**
- **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**

CONCERNANT

LES FORAGES DU PILON

Au bénéfice de la

COMMUNE DE CONTES

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 et R 214-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, L132-1, R112-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et 2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritimes et notamment les articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-31 ;
- Vu** le code de la justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du forage principal du Pilon, en date du 1^{er} mars 1999, autorisant un prélèvement de 50m³/h dans l'aquifère karstique;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Alain Gounon, daté du 13 septembre 2017, relatif à l'instauration de nouveaux périmètres de protection suite à la réalisation du forage de secours du Pilon ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Contes en date du 4 juin 2018 se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des forages du Pilon (principal et de secours);

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite du 26 février au 15 mars 2019 ;

Vu les rapports et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, M.Gilbert MUTONE, déposés le 23 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Alpes-Maritimes en date du 7 juin 2019;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Contes sont justifiés et que leur satisfaction nécessite d'être sécurisée ;

Considérant que la révision des périmètres de protection des forages du Pilon (principal et de secours) est rendue nécessaire par la réalisation du forage de secours, situé en dehors du périmètre de protection immédiate du forage principal ;

Considérant que le volume du prélèvement dans l'aquifère karstique reste inchangé et limité au volume autorisé dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999, le nouveau forage du Pilon n'étant voué qu'à se substituer au premier en cas de nécessité ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation et la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Contes;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire de la commune de Contes, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Contes les travaux de dérivation des eaux des forages du Pilon, situés sur la commune de Contes, en vue de l'alimentation humaine.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Contes les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages du Pilon et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

L'indemnisation des propriétaires, détenteurs de droits d'eau et autres usagers des préjudices qu'ils peuvent prouver du fait du nouveau forage et de l'instauration des périmètres de protection est à la charge du maître d'ouvrage.

Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

ARTICLE 4 : REGIME D'AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU

La commune de Contes est autorisée à prélever l'eau des forages du Pilon dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour un débit maximal de 50m³/h soit 182 500m³/an.

Le présent acte vaut déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.
La rubrique de la nomenclature correspondante est la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Prélèvement	Régime
1.1.2.0.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	DECLARATION

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Chapitre 3 : Ouvrages de captage et périmètres de protection

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DES FORAGES ET TRAVAUX

Coordonnées topographiques en Lambert 93 et code BSS :

	x (longitude)	y (latitude)	z (mètre NGF)	CODE BSS
Forage du Pilon principal	1047.607	6309.993	173 m NGF (environ)	BSS002FGHF
Forage du Pilon de secours	1047.618	6309.981	173 m NGF (environ)	BSS003AWYG

Se reporter au plan de situation figurant en annexe I du présent arrêté.

Travaux concernant les forages et leur protection :

- Un muret de 5 mètres de long minimum, centré sur la conduite de refoulement du forage de secours doit être réalisé sur le talus est du ruisseau afin d'empêcher tout affouillement de ce dernier.
- L'étanchéité des têtes de forage, en particulier celle du nouveau forage, doit être améliorée.

Ces travaux doivent être effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des forages du Pilon. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la commune de Contes, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures sont prises pour que la commune de Contes et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau de consommation humaine, à l'extérieur du périmètre de protection immédiate, doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate englobe les forages et la station de traitement située à proximité. Il correspond à la parcelle n° 265 section BA, qui appartient à la commune de Contes. (voir l'extrait du plan cadastral portant modification en annexe IV du présent arrêté)

Le plan cadastral de ce périmètre se situe en annexe II du présent arrêté.

Ce périmètre est entièrement clôturé par une clôture de 2 mètres de haut, fermée par un portail verrouillé.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Toutes les activités ou créations d'ouvrage autres que celles nécessaires au développement et au fonctionnement du champ captant (réalisation de local technique), à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages actuels ou du périmètre lui-même sont interdites.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée des forages du Pilon est constitué de la parcelle n° 264 section BA (ex parcelle N° 176 section BA), conformément à l'extrait du plan cadastral figurant en annexe IV du présent arrêté.

Il appartient à la commune et est représenté sur le plan parcellaire figurant à l'annexe II du présent arrêté.

En cas de modification de l'état parcellaire, seul le plan du périmètre de protection est pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Toutes les nouvelles installations ou activités induisant une pollution sur les eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exception.

Les installations ou activités existantes doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin d'éviter de polluer les eaux souterraines.

La mairie de Contes est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Les activités suivantes sont interdites :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, sablières,
- les terrassements et excavations, la modification de la topographie actuelle sans accord des

administrations concernées,

- les nouveaux forages, le creusement de puits, sauf ceux nécessaires aux besoins exclusifs de la collectivité,
- les constructions superficielles à usage agro-pastoral pour la stabulation d'animaux, ainsi que les enclos permettant de rassembler les animaux, quelle qu'en soit la durée,
- les nouveaux élevages et le pacage permanent d'animaux domestiques tels que bovins, ovins, caprins, porcins, équins,
- les travaux souterrains, sauf ceux liés à l'exploitation du réseau d'eau potable,
- les dépôts de matières pouvant polluer les eaux souterraines (tels que lisiers, boues de station d'épuration, défoliants, pesticides). Les fosses septiques existantes et aux normes sont tolérées,
- les rejets et épandages de substances susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- les campings, caravanings, parkings, aires de jeux,
- les doublets géothermiques,
- la création de plan d'eau, mare, étang.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée des forages du Pilon est constitué des terrains calcaires éocènes du synclinal de Contes ainsi que des terrains les surplombant et susceptibles d'alimenter l'aquifère karstique éocène par ruissellement, conformément au plan figurant en annexe III du présent arrêté. Ce périmètre constitue une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

La commune de Contes est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection éloignée.

L'impact des installations classées à risques, comme les carrières, fait l'objet d'une surveillance particulière.

ARTICLE 8 : ACCES AUX OUVRAGES

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau sont établies par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 4 : Autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Contes est autorisée à distribuer de l'eau destinée à consommation humaine à partir des forages du Pilon dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux des forages, toujours pompées en alternance, sont traitées au chlore gazeux au départ de la conduite de refoulement vers le réservoir de Savel.

Le fonctionnement de la filière de désinfection est asservi au fonctionnement des pompes immergées, de façon à obtenir une concentration résiduelle en chlore adaptée.

Les bouteilles de chlore gazeux sont entreposées dans un local situé dans le bâtiment de traitement, à proximité des forages.

Les ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Contes sont fermés par des portes métalliques verrouillées et sont équipés d'alarmes anti-intrusions.

Interventions et travaux concernant les ouvrages de distribution :

Dans le local de traitement, les robinets de prélèvement permettant d'échantillonner les eaux brutes et traitées sont clairement identifiés de façon à éviter toute confusion.

La fiche de données de sécurité du chlore gazeux et le pictogramme des risques à l'attention du personnel technique est affichée dans le local de traitement des eaux.

Les eaux des forages du Pilon ne sont pas toujours à l'équilibre calco-carbonique ; un suivi de l'agressivité des eaux est mené afin de préciser la nécessité de procéder à un traitement complémentaire.

Les études et travaux sont effectués dans un délai de 2 ans maximum à compter de la signature du présent arrêté.

La commune de Contes veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 5 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Contes, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille à son respect y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Contes doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages participent à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la commune de Contes en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fera l'objet des formalités suivantes :

- la mise à disposition du public par l'affichage en mairie de Contes pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans les journaux locaux. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Contes;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an.**
-

ARTICLE 14 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 portant déclaration d'utilité publique le prélèvement d'eau au titre de l'article 113 du code rural et l'établissement des périmètres de protection du forage du Pilon sur la commune de Contes est abrogé.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

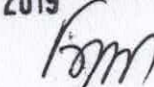
ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de Contes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public en mairie.

Nice, le 03 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

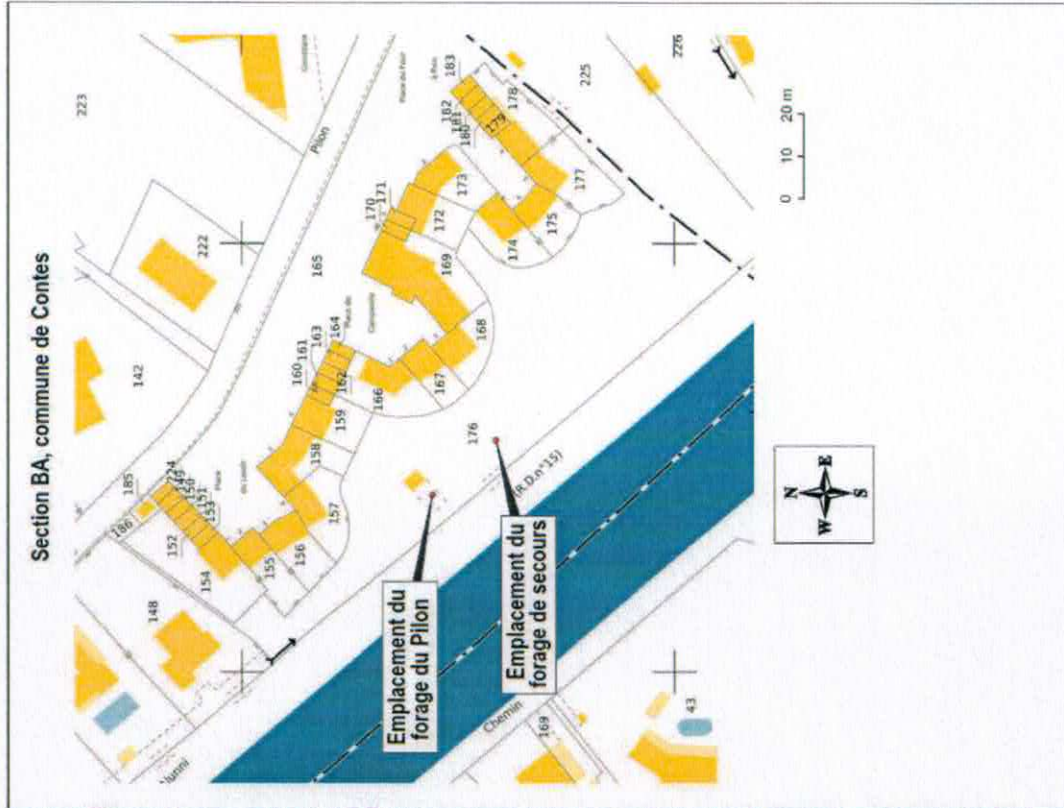
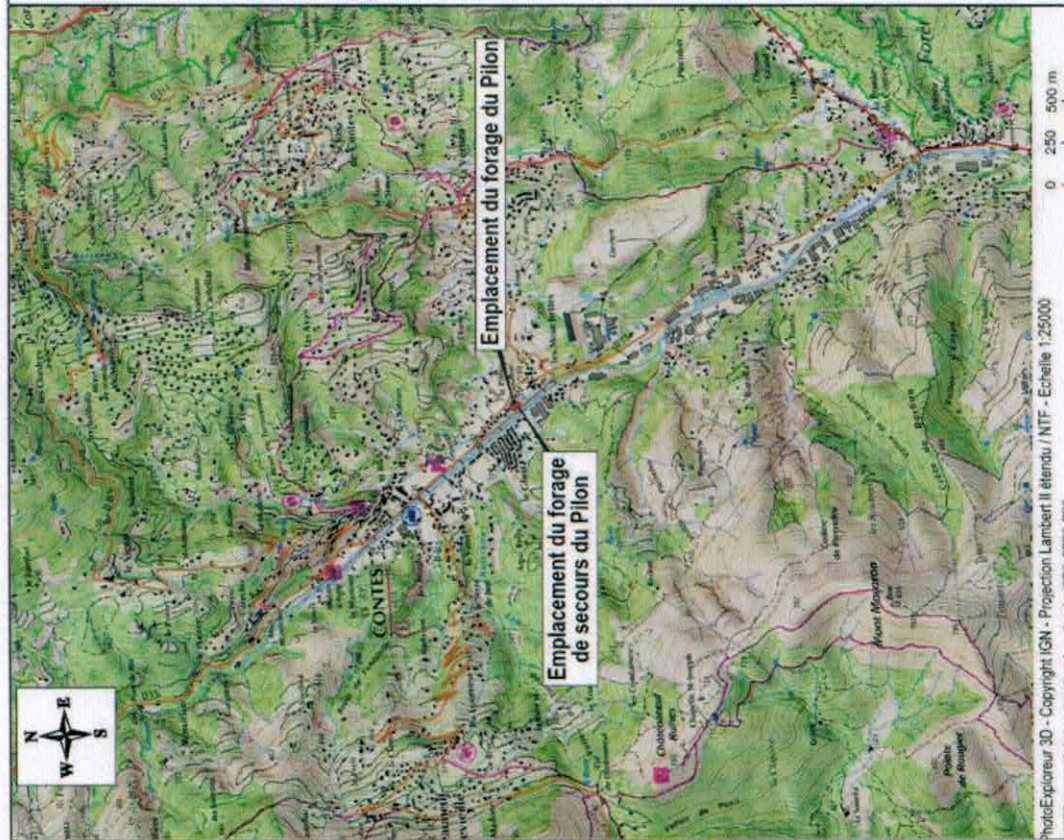


Françoise TAHERI

Liste des annexes :

- annexe I : plan de situation des forages,
- annexe II : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- annexe III : périmètre de protection éloignée,
- annexe IV : extrait du plan cadastral après détachement parcellaire PPI-PPR.

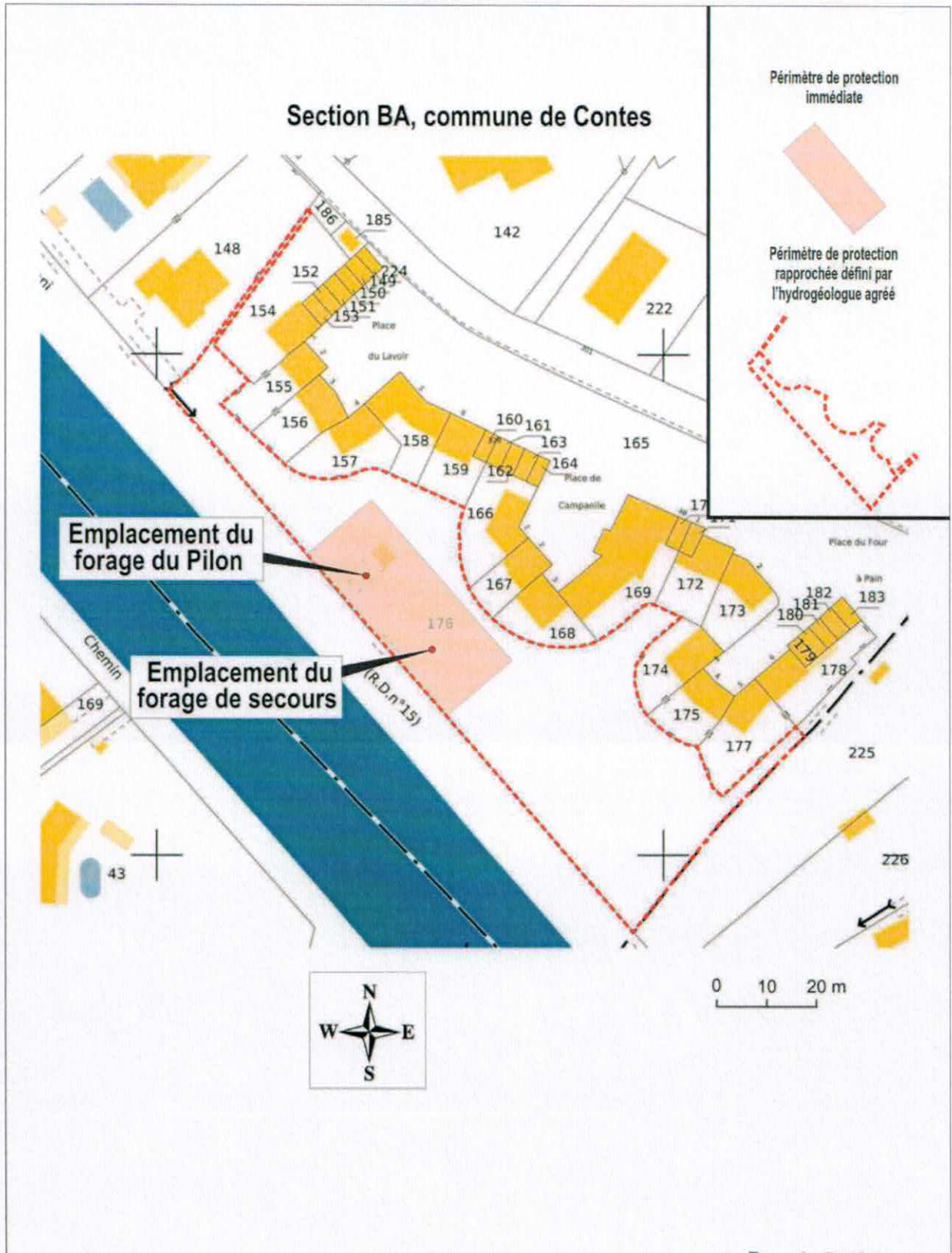
ANNEXE I : PLAN DE SITUATION DES FORAGES DU PILON



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHÉRI

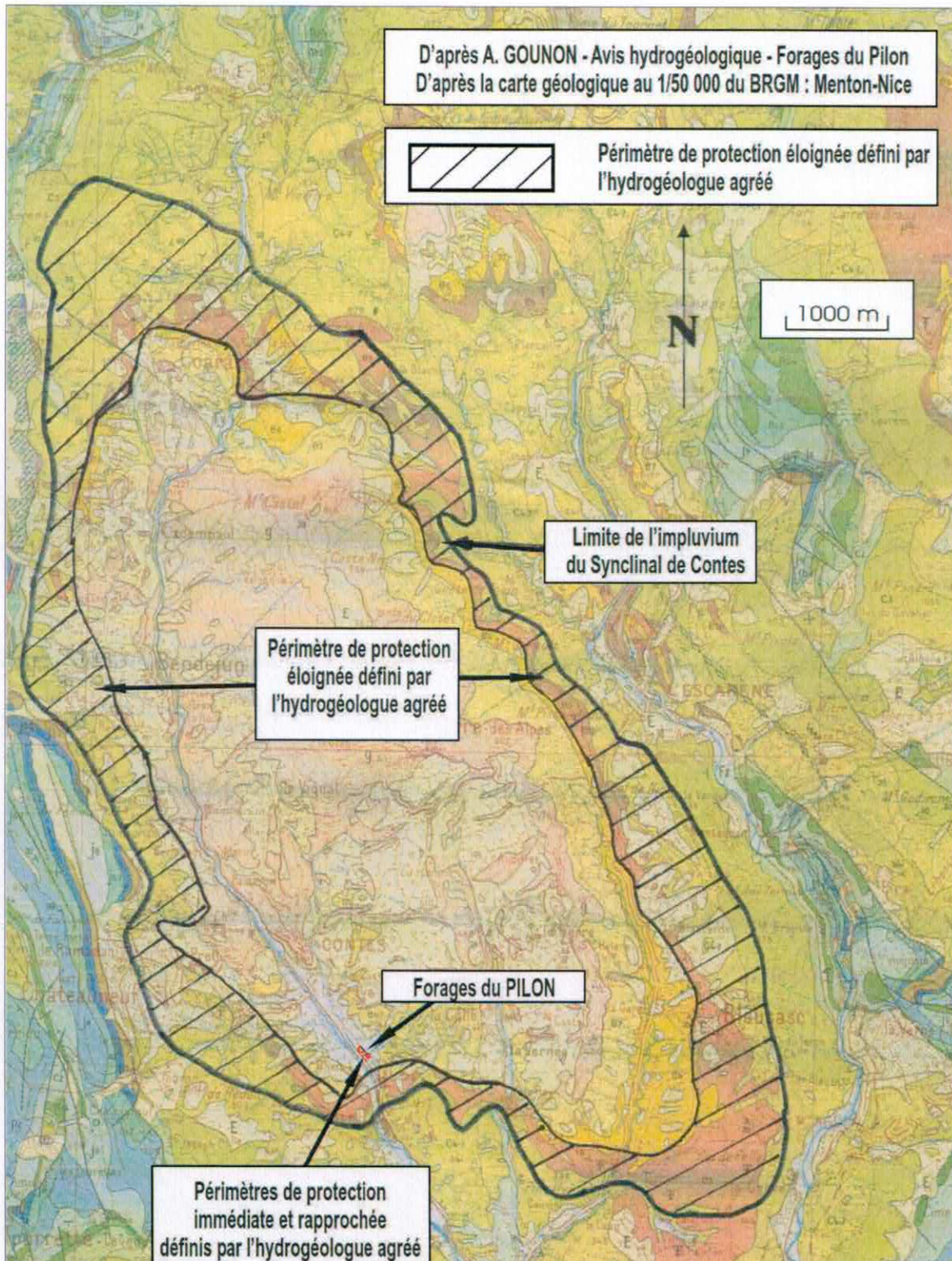
ANNEXE II : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DES FORAGES DU PILON



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI

ANNEXE III : PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE DES FORAGES DU PILON



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI

Commune :
CONTES (048)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : BA
Feuille(s) : 000 BA 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2922 E
Document vérifié et numéroté le 04/01/2019
A NICE
Par JAFFUS CDIF NICE 2
Inspecteur des finances publiques
Signé

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage, ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A _____, le _____

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 07/01/2019
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par LUGHERINI (2)

Réf :
Le 07/01/2019

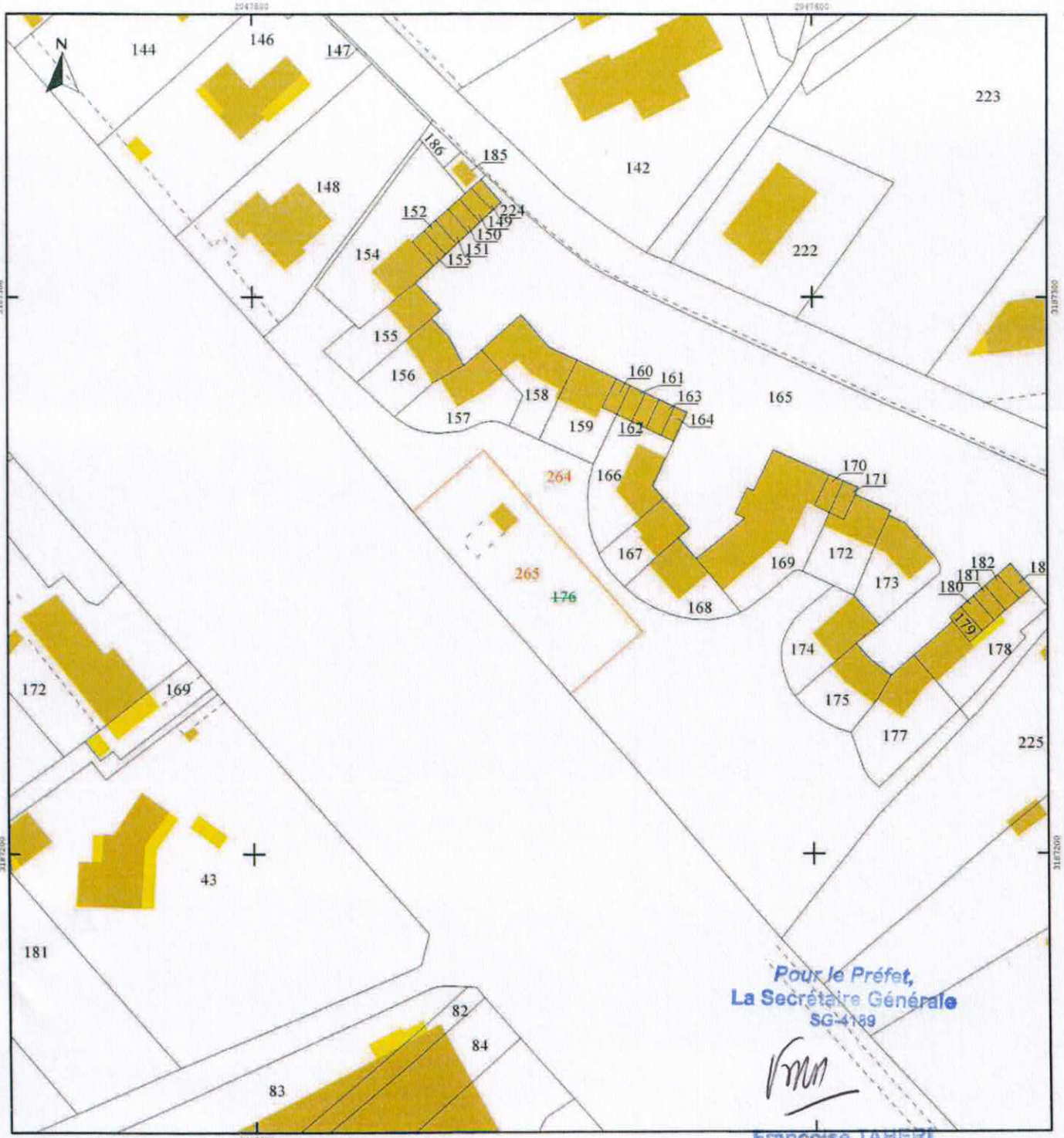
NICE 2
Centre des Finances Publiques
22 rue Joseph Cadeï

06172 NICE CEDEX 2
Téléphone : 04 92 09 47 43

cdif.nice-2@dgifp.finances.gouv.fr

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans le formui B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréé (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité voignement, etc...)

Modification demandée par procès-verbal du cadastre



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Fr

Françoise THERET



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n°2019-619

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°09-1/CM/2001 du 29 décembre 2009
portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour la concession de cultures
marines n° 16 dite Port Malet située sur le territoire
de la commune d'Antibes-Juan les pins**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles R53 à 57 et R145 et suivants ;
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX Pêche maritime et aquaculture marine ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2111-4 et suivants ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n°09-1/CM/2001 du 29 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime au droit du port Malet au droit de la commune d'Antibes ;
VU l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n°2016-605 du 2 août 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département des Alpes-maritimes ;

VU la demande de substitution d'autorisation d'exploitation de cultures marines présentée par la SAS Lérins Fish en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission des cultures marines des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes réunie en formation plénière en son siège de Toulon le 09 janvier 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de département des Alpes-Maritimes n°09-1/CM/2001 du 29 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

// La société par actions simplifiée SAS Lérins Fish, dont le siège social est situé 159/160 avenue du Maréchal Juin 06400 CANNES, et représentée par son Président en exercice monsieur Jean-Baptiste THIAULT, est autorisée, **par voie de substitution**, à exploiter dans les conditions prévues par le cahier des charges joint à l'arrêté préfectoral, à des fins de cultures marines (pisciculture) la parcelle ci-dessous désignée et située sur le domaine public maritime :

Concession	Commune	Échéance	Surface en mer	Espèce et nature d'exploitation	Coordonnées
Port Malet 16 Feuille 000	Antibes-Juan-les-Pins	20 mai 2031	2 000 m ² de cages en mer	Loup, dorade,maigre en cages immergées	NW 7°6'52,30E 43°33'14,77 N NE 7°6'56,68 E 43°33'15,37 N SE 7°6'56,56 E 43°13'13,72 N SW 7°6'53,25 E 43°3'13,25 N

//

Article 2.:

Le Préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

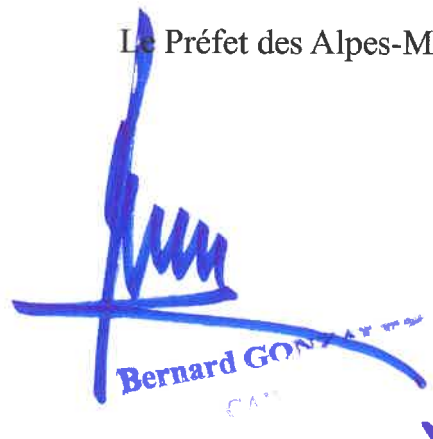
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou publication.

Fait à Nice, le - 2 JUL. 2019

Le concessionnaire (1)

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ
CADAM

(1) la signature doit être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » et parapher chaque page



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE SUD-EST
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE
Le secrétariat de direction

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de Ressources Humaines

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille à compter du 15/06/2019;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Marseille ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2019 portant délégation de signature pour Monsieur Xavier VILLEROY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse et notamment son article 3.

Art 1° : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame **Sarah CHEFAI**, **Directrice adjointe au chef d'établissement**, Directeur des Services Pénitentiaires
- Monsieur **Christian CHALIVOY**, **Directeur des Ressources Humaines**, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame **Elodie BONAVIDA**, **Directrice de Détention**, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur **François GILLIOT**, **Attaché Principal d'Administration** à la Maison d'Arrêt de Grasse

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques et de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement des congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;

- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;

- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2.1: S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Monsieur Christian CHALIVOY, Madame Elodie BONAVITA, Monsieur François GILLIOT**, elles restent de la compétence de Madame **Sarah CHEFAI** et du Directeur de la Maison d'Arrêt de GRASSE.

Art 2.2: S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Madame **Sarah CHEFAI**, elles restent de la compétence du Directeur de la Maison d'Arrêt de GRASSE

Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 17 juin 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Fait à Grasse, le 02 juillet 2019

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse
 VILLEROY



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur de la Maison d'arrêt de Nice,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté en date du 17/06/2019 de Monsieur le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille portant subdélégation de signature pour Monsieur Jean-François DESIRE, Directeur de la Maison d'arrêt de Nice ;



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Damien COLUSSI, Directeur adjoint à la Maison d'arrêt de NICE** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale..

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est par intérim.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Monsieur Damien COLUSSI**, elles restent de la compétence du Chef d'établissement ;
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par le Chef d'établissement ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 4 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juillet 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.**

Fait à Nice, le 2 juillet 2019

**Le Directeur,
Jean-François DESIRE**





Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur de la Maison d'arrêt de Nice,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté en date du 17/06/2019 de Monsieur le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille portant subdélégation de signature pour Monsieur Jean-François DESIRE, Directeur de la Maison d'arrêt de Nice ;



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick DENIAUD, Attaché d'administration de l'État à la Maison d'arrêt de NICE** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale..

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est par intérim.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Monsieur Patrick DENIAUD**, elles restent de la compétence du Chef d'établissement ;
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par le Chef d'établissement ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 4 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juillet 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.**

Fait à Nice le 2 juillet 2019

**Le Directeur,
Jean-François DESIRE**





Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur de la Maison d'arrêt de Nice,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté en date du 17/06/2019 de Monsieur le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille portant subdélégation de signature pour Monsieur Jean-François DESIRE, Directeur de la Maison d'arrêt de Nice ;



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à **Madame Sandrine ARDUCA, Directrice de détention à la Maison d'arrêt de NICE** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale..

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est par intérim.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Madame Sandrine ARDUCA**, elles restent de la compétence du Chef d'établissement ;
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par le Chef d'établissement ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 4 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juillet 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.**

Fait à Nice, le 2 juillet 2019

**Le Directeur,
Jean-François DESIRE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du préfet -

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n° 2019 - 623

ARRÊTÉ PORTANT RECOMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION

DE LA MAISON D'ARRÊT DE NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-213 du 16 février 2012 portant constitution du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant recomposition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Nice ;

Sur proposition du directeur de la maison d'arrêt de Nice

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant recomposition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Nice est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Nice pour une période de deux ans renouvelables

- En qualité de représentant des associations et des visiteurs de prisons intervenants dans l'établissement :

1. Association nationale des visiteurs de prison

M. Jean-Laurent BRAQUE, 214 chemin de la Taude, 06140 Vence

2. CIMADE

M. Alain SAURET, 7 avenue Saint Sylvestre, 06100 Nice

3. Secours catholique service prison

M. Bertrand GEOFFRAY, 18 rue Gounod, 06000 Nice

4. Croix rouge française

Mme Chantal VERHAEGHE, 658 boulevard Jean Assola, 06700 Saint Laurent du Var

5. PREFACE

Mme Betty BIANCHINI, 67 La Canebière, 13001 Marseille

6. Association Reflets

Mme Dominique GRIMAUD, Le Provençal, 2 place du Général De Gaulle, 06800 Cagnes sur Mer

7. Fondation de Nice

Mme Caroline POGGI-MAUDET, 8 avenue Urbain Bosio, 06300 Nice

8. Pôle Emploi

M. Jean-Marie POUTZ, 30-32 rue Fontaine de la Ville, 06300 Nice

9. Mission locale communautaire

Mme Sabah HAYDADI, immeuble Grand Central, 16 avenue Thiers BP 51175, 06003 Nice cedex 1

10. Association La halte des familles

Mme Monique PHILIPPARIE, 9 rue de la Gendarmerie, 06000 NICE

- En qualité de représentant des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :

11. M. Rachid DARHAM, aumônier musulman ,15 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 06600 Antibes

12. M. Thierry DARMON, aumônier israélite, 22 rue du soleil, 06100 Nice

13. M. Christian KADI, aumônier protestant, 21 rue Monseigneur Alfred Dumas, 06000 Nice

14. M. TOTELCAN, aumônier orthodoxe, 8 rue de Dijon, 06000 Nice

15. M. Jean LESPARRE, aumônier catholique, Couvent des Dominicains, 9 rue Saint François de Paul, 06300 Nice

16. M. Philippe GIOAN, aumônier du culte des Témoins de Jéhovah, « Espace Carrare » 73, rue de Roquebillière, 06300 Nice

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes et le directeur de la maison d'arrêt de Nice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Fait à Nice, le 03 JUL. 2019

Pour le préfet
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4100

Jean-Gabriel DELACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019- *624*

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Eric Bontemps, président de l'association Saint Paul Auto Loisirs, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2019 une manifestation de trial buggy et véhicules 4x4 dénommée « trial 4x4- buggy de Caille » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du maire de Caille ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 8 avril 2019 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Est autorisée l'épreuve de trial dénommée « trial 4x4-buggy de Caille », organisée les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2019 par l'association Saint Paul Auto Loisirs sur la commune de Caille selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité. Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 4 -Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 6 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 7 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 8 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 9 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 10 - Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 11 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le maire de Caille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

3 JUIL, 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019- 625

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par monsieur Bruno Albero, représentant le moto club de La Gaude, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2019 une manifestation de trial moto dénommée « championnat du monde de trial » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la maire de Saint-Etienne-de-Tinée ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 15 mai 2019 par la compagnie d'assurances Allianz ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « championnat du monde de trial », organisée les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2019 par le moto club de La Gaude sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité.

Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 3 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 4 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 5 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 6 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 7 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 8 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 9 Le présent arrêté est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 10 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et la maire de Saint-Etienne-de-Tinée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

- 3 JUIL. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS 4155

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.620 St Etienne Derog.limit.qualite EDCH par.arsenic.....	2
	AP 2019.621 Contes Les Forages du Pilon.....	8
D.D.I.....		20
	D.D.T.M.....	20
	Domaine Public Maritime.....	20
	AP 2019.619 Antibes JLP Aut. exploit.CM pr port Malet modif.....	20
Ministere de la Justice.....		23
	Maison Arret Grasse.....	23
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	23
	Subdeleg.signature en matiere Ressources Humaines.....	23
	Maison Arret Nice.....	28
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	28
	Subdeleg.signat. au 02.07.2019 M. Colussi D.....	28
	Subdeleg.signat. au 02.07.2019 M. Deniaud P.....	34
	Subdeleg.signat. au 02.07.2019 Mme ARDUCA S.....	40
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		46
	Direction des securites.....	46
	Securite.....	46
	AP 2019.623 Recomp.conseil evaluation M.A Nice.....	46
	Securite publique.....	49
	AP 2019.624 Caille Aut. Trial 4x4 Buggy.....	49
	AP 2019.625 Aut.championnat du monde trial.....	52

Index Alphabétique

AP 2019.619 Antibes JLP Aut. exploit.CM pr port Malet modif.....	20
AP 2019.620 St Etienne Derog.limit.qualite EDCH par.arsenic.....	2
AP 2019.621 Contes Les Forages du Pilon.....	8
AP 2019.623 Recomp.conseil evaluation M.A Nice.....	46
AP 2019.624 Caille Aut. Trial 4x4 Buggy.....	49
AP 2019.625 Aut.championnat du monde trial.....	52
Subdeleg.signat. au 02.07.2019 M. Colussi D.....	28
Subdeleg.signat. au 02.07.2019 M. Deniaud P.....	34
Subdeleg.signat. au 02.07.2019 Mme ARDUCA S.....	40
Subdeleg.signature en matiere Ressources Humaines.....	23
D.D.T.M.....	20
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des securites.....	46
Maison Arret Grasse.....	23
Maison Arret Nice.....	28
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	20
Ministere de la Justice.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	46